

# CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la **DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE**

*Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.*

## EUROCOPTER

### Hélicoptères AS 350

Contrôles moteur - Carte ASU (ATA 77)

#### 1. MATERIELS CONCERNES :

Hélicoptères AS 350 B3 équipés de cartes référencées SE 03022 (704A 47720110) (Carte ASU n° 2) livrées avant le 1<sup>er</sup> mai 1999 et hélicoptères AS 350 B3 livrés neufs avant le 1<sup>er</sup> mai 1999.

#### 2. RAISON :

Cette Consigne de Navigabilité (CN) fait suite à la découverte de l'absence d'une résistance R8 sur les cartes ASU n° 2 pouvant amener un non fonctionnement des circuits électriques alimentant l'alarme rouge "T. BATT", l'alarme ambre "Limaille GTM" et le signal NR vers le VEMD.

#### 3. ACTIONS REQUISES ET DELAIS D'APPLICATION :

Les mesures suivantes sont rendues impératives à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente CN :

- 3.1. Au plus tard dans les 25 heures de vol, vérifier la présence de la résistance R8 de la carte ASU n° 2 suivant les directives décrites dans le § 2B du Service Bulletin EUROCOPTER AS 350 n° 77.00.07 cité en référence.
- 3.2. Si la résistance R8 est absente, au plus tard dans les 50 heures de vol, remplacer la carte par une carte qui possède une résistance R8.
- 3.3. Avant avionnage des cartes mentionnées au § 1, détenues en rechange, vérifier la présence de la résistance R8.

---

REF. : Service Bulletin EUROCOPTER AS 350 n° 77.00.07.

---

**DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 04 AOUT 2001**